



FNC

Flash Info

n°81 - 15 novembre 2007 (1/3)

PROTECTION DES RACES MENACEES DE DISPARITION : UNE CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE DU 5 OCTOBRE 2007 FIXE LES REGLES POUR LA PERIODE 2007-2013

La protection des races menacées s'inscrit désormais dans le cadre du Plan de développement rural hexagonal (PDRH). Ce plan européen court sur la période 2007-2013.

La circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007 rappelle les objectifs de la mesure : *conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition*. Pour les races équines, deux mesures sont proposées, comme dans l'ancien dispositif (couplé au CAD) : la PRM2 dite en « croisement d'absorption » et la PRM3 dite en « race pure ». Pour ces mesures, l'exploitant doit s'engager à détenir, pendant la durée du contrat, le même nombre d'animaux engagés. Le registre d'élevage est alors primordial pour vérifier ce critère.

La PRM2. Le croisement d'absorption vise à croiser des juments inscrites au registre du cheval de trait avec un étalon de race pure. Cet étalon doit être approuvé pour produire dans l'une des 9 races de trait. Le produit issu de cette saillie sera également inscrit au registre du cheval de trait. Le demandeur doit détenir et engager au moins **3 juments** inscrites au registre du cheval de trait et **âgées de plus de 6 mois**. Les femelles de race pure ne sont pas comptabilisées. L'exploitant doit obtenir, au cours des 5 ans, **une moyenne d'au moins 2 naissances** par

femelle engagée. Le montant de la prime est de 107 €/UGB/an.

La PRM3. Pour cette mesure, l'adhésion à l'association nationale de race et à son programme d'élevage est requis. Le demandeur doit détenir et engager au **moins un mâle ou une femelle de race pure**. Les mâles sont éligibles s'ils ont au moins un descendant de race pure. Les femelles sont éligibles si elles sont âgées d'au moins 6 mois. Comme pour la PRM2, l'exploitant doit détenir au moins 2 naissances par femelle engagée sur la période des 5 ans du contrat. **La descendance des animaux conduits en race pure doit être inscrite au livre généalogique de la race**. Par ailleurs, au cours de ces 5 années, les juments ne doivent être mises à la reproduction qu'en race pure et les mâles doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.

Toute diminution du nombre d'animaux engagés doit être déclarée dans les 10 jours auprès de la DDAF.

Pour la PRM3, le montant de la prime est de 153 €/UGB/an.

Pour les deux mesures, la tenue du registre d'élevage est obligatoire.

Enfin, d'autres conditions sont à respecter pour pouvoir bénéficier de ces mesures. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter Simon Huet à la FNC.



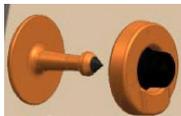
Flash Info

n°81 - 9 novembre 2007 (2/3)

L'EXPERIMENTATION CONCERNANT L'IDENTIFICATION PAR BOUTON AURICULAIRE EST ETENDUE EN 2008

L'expérimentation menée en 2007 sur 77 poulains a permis de conclure à une bonne tenue du bouton, une bonne cicatrisation et à l'importance de boucler l'animal le plus tôt possible. Les éleveurs sélectionnés se sont déclarés satisfaits, et sont prêts à reconduire l'expérimentation en 2008.

La principale conclusion de cette expérimentation est le choix d'un nouveau modèle de bouton auriculaire propre aux équidés : de couleur marron, à fût (distance entre la partie mâle et la partie femelle) de 13 mm et contenant une puce. **Ce modèle sera testé à grande échelle au cours de la saison 2008.** Il sera celui utilisé sur le territoire national sous réserve des résultats de l'expérimentation.



On estime à 600 le nombre de poulains nécessaires à cette expérimentation ; les Haras Nationaux solliciteront donc les associations d'éleveurs et les coopératives le désirant pour trouver des éleveurs volontaires, principalement en Bretagne, Auvergne, Limousin, Franche-Comté et Midi-Pyrénées mais vous pouvez, si vous êtes intéressés, vous faire connaître auprès de la FNC.

Thierry Jamot, président du Comité de pilotage de ce projet et Vice-Président de la FNC, a déjà obtenu des garanties sur ce dossier, notamment :

- Un coût d'identification pour l'éleveur de 5,30€ par animal identifié, puisque l'identification par ce processus est acte d'élevage,
- La réversibilité du processus : l'éleveur peut choisir de faire finalement identifier son animal par une puce dans l'encolure en cas de changement d'utilisation de son animal,
- La possibilité d'exporter des animaux identifiés de cette façon

Thierry Jamot a enfin attiré l'attention des Associations Nationales de Race sur la nécessité d'accepter ces animaux dans les Stud-books, pour permettre notamment à l'éleveur de toucher la Prime à la Race Menacée.



FNC

Flash Info

n°81 - 9 novembre 2007 (3/3)

LE PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE ETENDU AUX ÉQUIDES EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DES EFFLUENTS

L'Arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage est paru le 25 octobre dernier. Son article 4 précise que « **le financement des dépenses liées au poste de gestion des effluents concerne également les élevages des filières [...] équine et asine.** »

Même si ce texte reste non satisfaisant puisque restreint à la gestion des effluents, une première étape est déjà franchie et la FNC se félicite d'avoir mobilisé l'Office de l'Élevage sur ce sujet dès le 25 avril 2006 (voir Flash Info 42 disponible sur le site de la FNC). Dès parution de la circulaire d'application officielle, nous vous tiendrons informés des modalités précises d'obtention de cette aide.

EQUARRISSAGE : LE DECRET EST PARU

L'Arrêté du 23 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L. 226-9 du code rural est paru, mettant en application le financement de l'équarrissage équin dont nous vous avons fait part dans le Flash Info 78 du 3 octobre dernier.

Il indique que « *Les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou lots de cadavres d'équins dont l'élimination relève du service public de l'équarrissage [c'est à dire ceux morts en exploitation agricole] acquittent une participation aux coûts de destruction de ces cadavres dont le montant est fixé à 0,042 euro hors taxes par kilogramme de cadavres enlevés [soit environ 50€ TTC/tonne enlevée]* ».

Cet arrêté est à application immédiate, mais les modalités de paiement restent encore à définir. Nous vous les communiquerons dès que possible